



MÉMENTO SELON LA COUVERTURE D'ASSURANCE POUR LES COLLABORATEURS

L'article 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) fait aux employeurs l'obligation d'informer leurs collaborateurs du contenu du contrat d'assurance.

Le présent document représente un élément servant à accomplir l'obligation d'informer au sens de l'art. 3 LCA. Les droits et devoirs des parties au contrat ainsi que les autres indications détaillées sur le risque assuré, les primes, etc. sont fixées et accessibles dans la police et dans les Conditions générales du contrat d'assurance.

Assurance-maladie d'indemnités journalières selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

Preneur/se d'assurance

Informations sur la police N° de contrat Début de l'assurance Expiration de l'assurance

CGA

Personnes assurées

pour

Montant de l'IJ

Durée d'allocation des prestations

Perte de gain en cas de maladie

% de la somme salariale annuelle délai d'attente jours

Type A (coordonnée LPP) 730 jours par cas, moins délai d'attente
Type B (durée d'allocation des prestations étendue)

720 jours Délai d'attente par cas moins délai d'attente

720 jours Délai d'attente par année moins délai d'attente

Type C (par analogie avec la loi sur l'assurance-maladie LAMal)

720 jours dans une période de 900 jours moins délai d'attente

730 jours dans une période de 900 jours moins délai d'attente

Part de la prime à la charge des collaborateurs

Assurance-accidents obligatoire selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)

Preneur/se d'assurance

Informations sur la police N° de contrat Début de l'assurance Expiration de l'assurance

Personnes assurées

pour

Accidents professionnels et non professionnels ainsi que maladies professionnelles selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et les ordonnances correspondants.

- Prestations pour soins et remboursement de frais (p. ex. traitement médical ambulatoire ou dans un hôpital)
- Indemnité journalière à 80 % du gain assuré dès le 3^{ème} jour qui suit celui de l'accident
- Rente d'invalidité
- Indemnité pour atteinte à l'intégrité
- Allocation pour impotent
- Rentes des survivants

Réduction / Refus des prestations en cas de:

accident provoqué de façon fautive, dangers exceptionnels, entreprises téméraires.

Part de la prime à la charge des collaborateurs

Assurance complémentaire LAA selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

Preneur/se d'assurance

Informations sur la police

N° de contrat

Début de l'assurance

Expiration de l'assurance

Personnes assurées

pour

Accidents professionnels et non professionnels ainsi que maladies professionnelles.

Les prestations que peuvent être versées en complément à l'assurance-accidents obligatoire selon la LAA.

Indemnités journalières

% du salaire LAA

délai d'attente

jours

% du salaire excédentaire

délai d'attente

jours

Invalidité

Capital

x salaire LAA

progression 225 % 350 % aucune

x salaire excédentaire progression 225 % 350 % aucune

Rente

% du salaire excédentaire en cas d'invalidité entière

Décès

Capital

x salaire LAA

x salaire excédentaire

Rente

% du salaire excédentaire

Frais de guérison

non assurés hôpital division mi-privée hôpital division privée

Couverture de différence

oui non

Part de la prime à la charge

des collaborateurs

Assureur

Visana Assurances SA, Berne

Administration

Visana Services SA, Weltpoststrasse 19, 3000 Berne 16

tél. +41 31 357 91 11, fax: +41 31 357 96 29, www.visana.ch